

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 13 novembre 2001

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Linuron 50%
Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Calin	Numéro d'homologation suisse: F-3504 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 86 00431 distributeur: Calliope S.A., route d'Artix, B.P.80, F-64150 Noguères
Linurac	Numéro d'homologation suisse: F-3505 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 80 00607 distributeur: Agriphyt S.A., 17, rue des Glacis, F-59300 Valenciennes
Linural 50	Numéro d'homologation suisse: F-3506 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 85 00244 distributeur: Tradi-Agri, 38, avenue Hoche, F-75008 Paris CEDEX 09
ML 50	Numéro d'homologation suisse: A-2512 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1151/0 distributeur: Afaplant, St.Peter Hauptstrasse 40, A-8042 Graz

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	Charges et remarques
<i>Viticulture</i>			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles	Dosage: 5 kg/ha Application: dès la quatrième année de culture	1
<i>Culture maraîchère</i>			
Carotte, céleri-pomme	dicotylédones	Dosage: 2–3 kg/ha Application: de la levée jusqu'aux stades 2-4-6 feuilles des adventives	1
Fenouil	dicotylédones annuelles, monocotylédones vivaces	Dosage: 1.6 kg/ha Application: 2 x 0.8 kg/ha	2,3
Oignon bulbille	dicotylédones	Dosage: 2–3 kg/ha Application: après la plantation, avant la levée des mauvaises herbes	1
Poireau planté	dicotylédones	Dosage: 1.5 kg/ha Application: 10–14 jours après la plantation	1
<i>Grande culture</i>			
Blé d'automne, épeautre, orge d'automne, seigle d'automne, triticale	dicotylédones annuelles	Dosage: 1.1 kg/ha Application: pré-levée	1,4
Pomme de terre	dicotylédones annuelles	Dosage: 1.5–2 kg/ha Application: peu avant la levée	1
<i>Culture ornementale</i>			
Glaïeul, jacinthe, tulipe	dicotylédones annuelles	Dosage: 15 g/a Application: sols légers Dosage: 20 g/a Application: sols lourds	

Toxique poissons

¹ Respecter scrupuleusement les prescriptions d'utilisation.

² Application fractionnée (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).

³ L'utilisateur doit être informé du risque de dégât sur les fenouils semés ou les cultures faibles.

⁴ En mélange dans la cuve avec 2.5 l de Trifluralin.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2001

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.2001
Date	
Data	
Seite	5809-5811
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 818

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.